

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de suppression d'un branchement électrique sur la façade de la mairie et en souterrain sises 2, place de la mairie à Follainville-Dennemont.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, Considérant la demande en date du 17/12/2025 de l'entreprise ENEDIS 4-6 RUE DES Chauffours 95000 CERGY pour les travaux de suppression d'un branchement électrique existant sur la façade de la mairie et en souterrain sises 2, place de la Mairie à Follainville-Dennemont pour le compte de la société STPEE mandatée par la CU GPS&O.

Vu la permission de voirie n° P-2025-FOD-1928 délivrée le 19/12/2025 par la Communauté Urbaine GPS&O,

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRETONS

Du 07 janvier 2026 au 28 janvier 2026,

Article 1 - La stationnement des véhicules place de la Mairie sera réduit de une à deux places au droit du chantier pendant la durée des travaux.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur les places signalisées au droit du chantier.

Article 2 - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par l'entreprise STPEE. L'entreprise STPEE sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- l'entreprise ENEDIS, chargée des travaux

Ampliation en sera remise pour information à :

- STPEE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 23 décembre 2025

Le Maire

Sébastien LAVANCIER



Affiché le : 24/12/2025



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr